RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AT/2026 - 232

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PÂTIS À L'OCCASION D'UN PIQUE-NIQUE ORGANISÉ PAR LE SECOURS CATHOLIQUE LE 3 AOÛT 2026

Le maire de Tonnerre,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Mme Tribut, référente du secours catholique de l'antenne de Tonnerre, d'organiser un pique-nique sur le Pâtis à Tonnerre le 3 août 2026;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 Novembre 1990 ;

Considérant que la manifestation a lieu sur le Pâtis ;

ARRÊTE

Article 1 : Le secours catholique est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'un pique-nique sur le Pâtis à Tonnerre le 3 août 2026 de 11 heures à 17 heures 30.

Article 2 : Cette manifestation nécessite les dispositions suivantes :
- **Sécurité** : le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 3 : L'affichage de l'arrêté est effectué par les services techniques de la ville sous la responsabilité de la police municipale jusqu'au début de la manifestation.

Article 4 : Le secours catholique est occupant temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 5 : La sécurité et la protection des participants et des tiers sont assurées par l'organisateur qui prend également toutes les mesures pour garantir la tranquillité publique pendant la durée de la manifestation. **L'accès à la fontaine située sur le Pâtis est strictement interdit.**

Article 6 : L'organisateur doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurances solvable une police d'assurances pour couvrir sa responsabilité d'organisateur. L'attestation doit être transmise aux services municipaux au plus tard le jour de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Le repli du matériel ainsi que la remise en état et la propreté de l'espace occupé doivent être effectués le jour du concours avant minuit. **Toute dégradation ou opérations de nettoyage rendues nécessaires après l'occupation du pétitionnaire seront susceptibles de donner lieu à facturation du coût réel des réparations ou nettoyage.**

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation en est adressée à :

- Police Municipale,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 7 juillet 2026,

Par délégation du maire,
La 2nd adjointe,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Emilie ORGEL